



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE
03 JUL. 2025
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 24/09362

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZYJ7

**JUGEMENT
DU 03 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. BORDE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Juin 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

Copies exécutoires le : 03 Juillet
2026

à :

Me Alexandre BIENVENU

Maître SILVESTRI

Jérémy BORDE (ar)

Maître BARATOUX

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

ET:

E.A.R.L. BORDE

Activité : Culture de la vigne

Passe de Reysson

33340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL

RCS de BORDEAUX : 418 197 588

SIRET : 418 197 588 00019

prise en la personne de M. Jérémy BORDE (Gérant), comparant,
assisté par Maître DAVIAU substituant Maître Alexandre
BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 20 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EARL BORDE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 7 mars 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 20 février 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 27 juin 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 20 juin 2025 pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 6 janvier 2026, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 20 juin 2025 pour une durée de 6 mois.

Par rapport en date du 8 juin 2026, le mandataire judiciaire a indiqué avoir été informé par courriel du 05 juin 2026 adressé par le conseil du débiteur, que l'EARL BORDE n'était pas en mesure de déposer un projet de plan de redressement, ni de solliciter la poursuite de la période d'observation. Il a précisé qu'aucune perspective de cession ou de redressement susceptible d'assurer la pérennité de l'exploitation n'était actuellement identifiée et que le gérant ne s'opposait pas à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire. En conséquence, il s'associera à la demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Dans son rapport écrit en date du 11 juin 2026, qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire a conclu *“ à la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire, en l'absence de projet de plan susceptible d'être présenté, à laquelle s'associe le débiteur et le mandataire judiciaire ”*.

Par réquisitions écrites en date du 11 juin 2026, le procureur de la république a requis la conversion en liquidation judiciaire simplifiée, la période d'observation étant expirée et le débiteur ayant lui-même indiqué ne pas être en mesure de déposer un projet de plan et de poursuivre son activité.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **12 juin 2026** à laquelle l'EARL BORDE a comparu, assistée de son conseil.

A l'audience, le conseil de l'EARL a confirmé la demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire indiquant que cette l'exploitation n'était plus en capacité de poursuivre l'exploitation ni de présenter un plan de redressement. Il a précisé que l'EARL ne dispose d'aucune parcelle en propriété mais demeure titulaire d'un stock d'environ 900 hectolitres de vin ainsi que divers matériels d'exploitation. Il a ajouté que l'EARL n'a plus de trésorerie disponible.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a également maintenu sa demande de conversion en liquidation judiciaire.

Il a indiqué que l'inventaire réalisé dans le cadre de la procédure faisait apparaître un stock valorisé à 60 000€ ainsi qu'un matériel d'exploitation estimé à 61 000€.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si:

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL BORDE exerce une activité de culture de la vigne depuis le 1^{er} mars 1998. Toutefois, il ressort tant du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire que des débats intervenus lors des différentes audiences que sa situation financière liée à son exploitation est aujourd'hui gravement compromise.

En effet, il résulte des pièces de la procédure et notamment du dernier rapport du mandataire judiciaire, de l'avis de la juge commissaire ainsi que des déclarations du gérant lui-même, que l'EARL ne dispose plus d'aucune perspective sérieuse de redressement. Il est établi que, malgré les mesures de restructuration engagées au cours de la période d'observation, l'exploitation n'est plus en mesure de dégager les revenus nécessaires à la poursuite de son activité et aucun projet de redressement n'a pu être élaboré.

Sur le plan du passif, il est évalué à la somme de **441 619,53€** alors même que l'EARL BORDE ne dispose plus d'aucune trésorerie, ce qui caractérise l'impossibilité de faire face aux charges courantes.

S'il existe encore des actifs réalisables, constitués notamment d'un stock de vin et de matériel d'exploitation, ceux-ci ont vocation à être réalisés dans le cadre des opérations de liquidation et ne sont pas de nature à permettre la poursuite de l'activité ou le rétablissement de l'équilibre économique de l'exploitation.

Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que l'EARL ne dispose plus d'une activité rentable, ni de ressources financières, ni de perspectives commerciales permettant d'envisager l'élaboration d'un plan de redressement crédible et soutenable. Dans ces conditions, la poursuite de la procédure de redressement judiciaire est dépourvue d'objet et ne ferait qu'aggraver la situation de la société au détriment de l'intérêt collectif des créanciers.

En conséquence, conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce et au regard des avis émis par les organes de la procédure, il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, afin de mettre un terme immédiat à la poursuite d'une activité déficitaire et de permettre la réalisation des actifs dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de L'EARL BORDE par jugement du 20 décembre 2024.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de l'EARL BORDE, qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l' article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

